

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Espace polyvalent de La Neuve REGLEMENT D'UTILISATION

(à conserver et à respecter par l'utilisateur)

Article 1 : Réservation

Un planning d'utilisation pour les associations locales est établi chaque année en janvier pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

La réservation n'est effective qu'après le versement de l'acompte dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. L'acompte est encaissé à la signature du contrat.

<u>L'acompte ne sera pas rendu si la réservation est annulée moins de 90 jours avant la date prévue.</u>

La réservation ne peut être consentie qu'à un adulte majeur qui en assure l'entière responsabilité ou au représentant d'une personne morale (Président d'Association...).

Article 2 : Installation

Les attributaires de l'espace polyvalent doivent :

- assister à l'état des lieux établi avec le représentant communal avant et après chaque occupation,
- libérer l'espace et les annexes de tous les objets leur appartenant à l'heure prévue au contrat de location.

Article 3: Usage

Il est rigoureusement interdit:

- d'agrafer, punaiser, coller, clouer, afficher par tout procédé quoi que ce soit sur les murs, cloisons ou baies,
- de suspendre des décorations aux luminaires.
- d'utiliser des bougies
- de modifier les installations électriques ou autres,
- d'utiliser le mobilier (chaises, tables) à l'extérieur de la salle (sauf autorisation préalable).

Les utilisateurs sont responsables des casses, dégradations ou disparitions survenues lors de l'utilisation des locaux et supporteront les frais de remise en état éventuellement audelà de la caution.

Les animaux ne sont pas admis dans la salle.

Les barbecues ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Espace Polyvalent.

<u>Article 4 : Assurance – Débit de boissons</u>

Les utilisateurs déposeront en Mairie une attestation d'assurance responsabilité locative garantissant leur responsabilité à l'égard des locaux occupés.

Tous débits temporaires de boisson doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie (2^{ème} catégorie) pour formalités administratives. Les dispositions légales applicables à la police des débits de boissons doivent strictement être respectées (hors réunion privée).

Article 5 : Police et sécurité.

Les organisateurs respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité (jointes en annexe) qui leur sont données par l'autorité municipale concernant le dégagement des issues de secours et le nombre maximum de personnes autorisé dans les locaux mis à leur disposition. Le locataire assure la surveillance et le contrôle des mineurs, dont il répond, qui pourraient participer à la soirée.

Les organisateurs avertiront les Services de Police (Police Nationale circonscription de Privas) des dates de leurs manifestations.

Les organisateurs veilleront :

- à ce que les effectifs maximum autorisés dans les salles ne soient pas dépassés
- à l'interdiction d'obstruer les issues de secours,
- au respect de l'utilisation des parkings (voir article 12),
- à ce qu'à partir de 22 heures, aucun bruit ne soit une gêne pour le voisinage,
- à ce qu'à partir de 02 heures du matin toutes les portes donnant sur l'extérieur soient fermées.

En cas d'urgence, suivre les consignes de sécurité affichées dans le hall.

Le locataire devra s'assurer qu'une personne de l'assemblée est, en application de l'article MS 46, entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du Public.

(MS 46 – Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du Public.)

Un défibrillateur est installé dans la salle. Le locataire prendra connaissance des notices d'utilisation de ce matériel.

Article 6 : Baignade de « La Neuve »

Conditions particulières pour la baignade ouverte du 1^{er} WE de juillet au dernier WE d'août. L'accès de la baignade est interdit sauf aux conditions fixées par arrêté municipal.

Article 7 : Nettoyage

Les utilisateurs devront respecter le tri sélectif. Les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et balayés, les poubelles déposées aux containers extérieurs. Si le nettoyage n'est pas considéré satisfaisant à la restitution des clés, les utilisateurs devront poursuivre le nettoyage jusqu'à satisfaction de l'autorité communale.

L'entretien devra être **exclusivement** réalisé avec les produits mis à disposition dans la salle. Les utilisateurs fourniront : sacs poubelles, éponges, gants...

Nettoyage de la cuisinière et du four : Enlever à l'eau savonneuse les traces de nourriture (usage interdit des éponges susceptibles de rayer l'inox.)

<u>Les chaises seront propres et empilées ; les tables rectangulaires seront propres et rangées à</u> plat sur les chariots. Les tables rondes seront laissées propres.

Article 8: Chauffage - Eclairage - Fermeture

Les organisateurs s'assurent à leur départ de l'arrêt de TOUS les éclairages et de la fermeture de TOUTES les portes y compris extérieures.

Article 9 : Organisation de repas

Les organisateurs feront appel en matière de restauration qu'à des professionnels bénéficiant de l'immatriculation nationale en qualité de traiteur qui prendront les dispositions nécessaires pour que leur activité puisse s'exercer dans le respect des règles fixées par l'arrêté ministériel du 26/09/1980 du Ministère de l'Agriculture et des Transports.

Article 10: Information SACEM

Toute diffusion, même privée, d'œuvres musicales doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM, 157 avenue V. Hugo à Valence.

Article 11 : Tarifs – Caution

Les tarifs ainsi que le montant des cautions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Un supplément sera demandé en cas d'aménagement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux.

Les cautions seront rendues selon l'état des lieux après utilisation sous 15 jours au plus tard.

Si la remise en état des lieux le nécessitait et si le montant des cautions n'était pas suffisant, un titre complémentaire serait émis à l'encontre des organisateurs.

Article 12: Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour de l'espace polyvalent sauf service (1 véhicule maximum), l'entrée y est autorisée seulement pour le déchargement de matériel et la dépose de personnes à mobilité réduite.

Article 13: Sanction

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera la mise en œuvre de la retenue de la caution ainsi que le refus de location ultérieure.

Article 14 : Empêchement de la manifestation

Dans l'hypothèse où des évènements surviendraient empêchant le déroulement de la manifestation, la Commune ne saurait être tenue pour responsable et à dédommagement. Seul le paiement de la réservation sera restitué en cas de force majeure.

Article 15: Non-Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol de matériel appartenant au locataire ou aux membres participants à la manifestation organisée par lui.

Article 16 : Autorité du responsable communal

Il est rappelé par ailleurs qu'à tout moment le responsable communal chargé de la gestion des salles aura la liberté d'accès sur l'ensemble des lieux et a autorité en cas de non-respect des conditions prévues au contrat, pour prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

<u>Article 17 : Acceptation du présent règlement</u>

L'espace polyvalent ne sera loué qu'après acceptation du présent règlement par l'utilisateur et accord de la Commune.